



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la société VALNOR des prescriptions complémentaires pour la modification des dispositions des arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1997, 2 juin 2006 et 9 juin 2010 concernant son établissement situé à HALLUIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu les différentes décisions préfectorales réglementant le fonctionnement des activités de la société VALNOR – siège social : 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - 76171 ROUEN Cedex 1 – pour son établissement d'HALLUIN, RD 191 et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 l'autorisant à exploiter un centre de valorisation énergétique de déchets ;
- l'arrêté préfectoral du 02 juin 2006 lui imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement ;
- l'arrêté préfectoral du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 susvisé ;

Vu le rapport en date du 05 décembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre d'observations de l'exploitant du 14 janvier 2013 ;

Vu le rapport en date du 17 janvier 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 février 2013 ;

Vu la lettre d'observations de l'exploitant du 26 avril 2013 ;

Vu le courriel du 22 mai 2013 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en réponse à la lettre de l'exploitant du 26 avril 2013 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de transposer les dispositions prévues par l'arrêté du 03 août 2010 susvisé dans les formes prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions relatives à la gestion des mâchefers, suite à la publication de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société VALNOR dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - 76171 ROUEN Cedex 1 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E.) situé RD 191, HALLUIN (59433).

Article 2 -

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions ci après :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	3 fours d'incinération de 14,5 t/h chacun				350 000	t/an
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaille rotative de puissance 200 kW et de capacité de broyage de 30 000 tonnes soit 100 tonnes/jour	Capacité de traitement	10	t/j	100	t/j
1450	2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Stockage de charbon actif	Quantité stockée	1	t	6	t
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Station de transit de déchets fermentescibles 65 000 t/an	Volume présent	100	m ³	400	m ³
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier d'entretien	Puissance installée	50	kW	499	kW
1432	2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Fioul domestique, cuve de 50 m ³ Bio carburant, cuve de 15 m ³ capacité équivalente C/5 = 13 m ³	Capacité équivalente	10	m ³	13	m ³

Rubrique	Alinéa	A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieure à 100 m³	Distribution de carburant : fioul domestique pour les chariots élévateurs diester 30 pour les camions	Volume annuel distribué		m³	5	m³
2910	A 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 Groupes électrogènes alimentés au fioul domestique 2 * 1,85 MW	Puissance installée	2	MW	3,7	MW
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Stockage d'acide chlorhydrique	Quantité stockée		t	11,5	t
1630		NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	Stockage de soude	Quantité stockée		t	52,5	t

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées.

Article 3 - Indisponibilité

L'article 14.4.5 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

«

a) Indisponibilité des dispositifs de traitements

Sans préjudice des dispositions de l'article 14.4.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 14.4.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Les périodes de dépassement et la durée cumulée sont transmises à l'inspection des installations classées dans le rapport mensuel accompagnées des commentaires nécessaires sur leurs causes.

b) Indisponibilité des dispositifs de mesure

Dispositifs de mesure en semi-continu : sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité par ligne du dispositif de mesure en semi-continu des dioxines/furannes ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder cinq cent heures sans interruption.

Dispositifs de mesure en continu: le temps cumulé d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année par ligne. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 4 - Valeurs limites pour les rejets atmosphériques

L'article 14.4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

«

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère, doit être au minimum égale à 12 m/s. La dilution des effluents est interdite.

Les effluents atmosphérique issus des fours d'incinération doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Le débit nominal des fumées pour chaque ligne est de 80 000 Nm³/h.

Paramètres	Concentration [mg/m ³]			Flux maximal moyen journalier (kg/j) par ligne
	Concentration maximale en moyenne journalière	Concentration maximale en moyenne sur 1/2 h	Concentration maximale	
Poussières totale	10	30		10
CO	50	*		50
COT	10	20		9
HCl	10	60		8
HF	1	4		1,7
SO ₂	50	200		90
NO + NO ₂ (exprimé en NO ₂)	80	400		140
Cd + Tl et leur composés			0,05	0,096
Hg (et ses composés)			0,05	0,096
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V			0,5	0,96
Dioxines et furannes et PCB DL			0,1 ng/m ³	0,19 mg/j
NH ₃	30			35

* Durant le fonctionnement, la concentration ne dépasse pas 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 mn ou 100 mg/m³ pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes sur 30 mn prises au cours d'une période de 24 h.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 °K ;
- pression 1 013 KPa ;
- 11 % d'oxygène.

a) Métaux

La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de 8 h au maximum.

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

b) Dioxines et furannes et PCB DL

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivant :

		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Il en est de même pour les Polychlorobiphenyles Dioxine Like :

3,4,4',5	TeCB (81)	0,0003
3,3',4,4'	TeCB (77)	0,0001
3,3',4,4',5	PeCB (126)	0,1
3,3',4,4',5,5'	HxCB (169)	0,03
2,3,3',4,4'	PeCB (105)	0,00003
2,3,4,4',5	PeCB (114)	0,00003
2,3',4,4',5	PeCB (118)	0,00003
2',3,4,4',5	PeCB (123)	0,00003
2,3,3',4,4',5	HxCB (156)	0,00003
2,3,3',4,4',5'	HxCB (157)	0,00003
2,3',4,4',5,5'	HxCB (167)	0,00003
2,3,3',4,4',5,5'	HpCB (189)	0,00003

b-1 Mesures ponctuelles

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furannes et PCB DL est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 h au minimum et de 8 h au maximum.

b-2 Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 14.4.6.

c) Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent article ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes et PCB DL ne dépasse les valeurs limites définies au présent article ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées au présent article ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 14.4.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur ½ h et les moyennes sur 10 min sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent article :

- monoxyde carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 % ;
- ammoniac : 40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une ½ h n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

»

Article 5 - Surveillance des émissions

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 juillet 2007 et du 16 novembre 2007 et l'article 14.4.6 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

«

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température des gaz à 2 secondes (T_{2s}) doit être mesurée en continu.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la cheminée du four d'incinération selon les conditions minimales suivantes :

Paramètres d'exploitation :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Température	Continu + V	Oui
Oxygène (O ₂)	Continu + V	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	Continu + V	Oui
Débit	Continu + V	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V	Oui

Polluants :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V	Oui
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V	Oui
HCl	Continu + V	Oui
HF	Continu + V	Oui
SO ₂	Continu + V	Oui
NO _x	Continu + V	Oui
Cd + Tl	V	
Hg	V	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	V	
Dioxines et furannes et PCB DL	Mensuel + V	
NH ₃	Continu + V	Oui

V = vérification au moins 2 fois par an par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivie en continu est réalisé tous les 3 mois.

Ces paramètres sont contrôlés conformément aux méthodes de mesure définies en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les contrôles inopinés programmés par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 peuvent se substituer aux contrôles semestriels externes organisés par l'exploitant.

a) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes et PCB DL.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes et PCB DL. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie au présent article.

Un rapport présentant les résultats des mesures doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les trente jours suivant le dernier prélèvement accompagné de tout commentaire sur d'éventuels dépassements ou problèmes rencontrés.

Le rapport indique le flux émis correspondant et la concentration totale en dioxines et furannes. Cette dernière est calculée au moyen du concept d'équivalence présenté à l'article 14.4.3 b.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 14.4.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 14.4.3 paragraphe - b-1.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

»

Article 6 - Performance énergétique

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure à 0,60 sur la base des indications fixées à l'annexe VI de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 24.6 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Les résultats de cette évaluation sont intégrés au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 24.6 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2006 susvisé et présentés aux membres de la commission de suivi de site.

Article 7 - Gestion des mâchefers

A compter du 01 juillet 2012, l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

«

Article 18 - Mâchefers

a) Définitions

Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four.

Lot périodique : ensemble des MIDND produit sur une période de un mois.

IME : Installation de Maturation et d'Élaboration des MIDND.

b) Stockage

Le stockage tampon des mâchefers est limité à une semaine pour un tonnage maximal de 1500 t. Ils sont ensuite évacués par bennes fermées ou bâchées. Les bennes sont évacuées au fil de l'eau pour valorisation.

Aucun stockage définitif n'est autorisé sur site.

c) Gestion

Le gestion des mâchefers produits est confiée à une ou plusieurs installations de Maturation et d'Elaboration des MIDND (IME) dûment autorisées au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées et respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

d) Convention

Une convention liant l'exploitant à l'IME à qui il confie l'élaboration et le recyclage des matériaux alternatifs et routiers issus de ses MIDND et une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial jusqu'au chantier doivent être mises en place afin de garantir et encadrer pour chacun des lots périodiques :

- les conditions et mode d'échantillonnage,
- la caractérisation;
- les conditions de recyclage;
- la mise en œuvre;
- la traçabilité.

L'exploitant est destinataire des résultats d'analyse des lots et doit les conserver de manière chronologique et par lot pendant une durée d'au moins 10 ans.

Lesdites convention et procédure de suivi de la qualité sont rédigées de telle sorte que l'exploitant puisse s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé. Elles comportent également les éléments relatifs aux responsabilités de chacune des parties.

Elles doivent être transmises à l'Inspection des Installations Classées.

e) MIDND non valorisables.

Les matériaux alternatifs ou routiers issus de MIDND qui ne satisfont pas aux critères de recyclage fixés l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, sont éliminés selon les cas dans des installations de stockage permanents de déchets dangereux ou non dangereux dûment autorisés.

f) Traçabilité

Un bordereau de suivi de déchets reprenant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, doit être établi pour chaque livraison.

L'exploitant doit disposer au sein d'un registre , pour chacun des lots de MIDND valorisés, les informations suivantes :

- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'IME ;
- la date de sortie de l'IME ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Pour les lots de MIDND non valorisables et éliminés :

- la référence des lots ;
- les résultats de la caractérisation;
- les quantités;
- le nom, l'adresse postale, le numéro SIRET et les références de l'autorisation préfectorale de l'installation en charge de l'élimination;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'élimination ;
- la date de sortie de l'IME ;

Ce registre, qui peut être sous format informatique, est conservé pendant au moins dix ans et est tenu, sur le site du CVE, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse de ce registre est intégrée au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 24.6 et présentée aux membres de la commission de suivi de site ;

»

Article 8 -

Le tableau figurant à l'article 24.1 "échéances périodiques des transmissions à l'Inspection des Installations Classées" est remplacé par le tableau suivant :

Articles	Nature	Périodicité
14.4.2	Surveillance des rejets atmosphériques	Mensuelle
14.4.5	Temps de dépassements	
14.4.7	Surveillance environnement	Annuelle
15.5	Contrôle des niveaux sonores	1 ^{er} trimestre 2006 puis tous les 3 ans
16.5	Autosurveillance des déchets	Trimestrielle
24.4	Bilan de fonctionnement	Décennale
24.5	Information public	Annuelle
24.6	Rapport annuel	Annuelle avant le 31 mars

Article 9 -

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 10 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 11 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HALLUIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HALLUIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 21 2 JUIL 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

